|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2018/22 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  2 mars 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-troisième session**

Genève, 14-18 mai 2018

Point 19 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement no 129 (Dispositifs améliorés de retenue pour enfants)**

Proposition de complément 1 à la série 03 d’amendements au Règlement no 129

Communication de l’expert de l’Espagne[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par l’expert de l’Espagne au nom du Groupe des services techniques du Règlement no 129. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 6.6.4.4.1.1*, modifier comme suit :

« 6.6.4.4.1.1 Dispositifs améliorés de retenue pour enfants faisant face vers l’avant

Déplacement de la tête : aucune partie de la tête du mannequin ne doit franchir les plans BA, DA ou DE définis dans la figure 1 ci-dessous dans les 300 ms qui suivent le choc ou lorsque le mannequin s’immobilise définitivement, si cette immobilisation survient avant. Font exception les sièges rehausseurs soumis aux essais avec le mannequin Q10 lorsque :

a) Le plan DA est distant de 840 mm ; et

b) Le plan BA est distant de 550 mm ; et

c) On ne tient pas compte de la phase de rebond pour évaluer les résultats pour les plans DA et DE.

**Sur tous les dispositifs améliorés de retenue pour enfants faisant face vers l’avant, la tête du mannequin peut franchir le plan DE si une partie du dispositif de retenue, c’est-à-dire le repose-tête ou le dossier, derrière la tête du mannequin, se trouve à l’endroit où la tête franchit ledit plan.** ».

II. Justification

1. L’évaluation du franchissement du plan DE s’applique avant tout aux dispositifs de retenue pour enfants faisant face vers l’arrière visés dans le Règlement no 44, mais aussi à ceux visés dans le Règlement no 129.

2. L’utilisation d’un siège ou d’une banquette en mousse plus ferme et la conception du mannequin font que, lors des essais des dispositifs de retenue pour enfants faisant face vers l’avant (y compris les rehausseurs), la tête du mannequin franchit souvent le plan DE. Il n’a pas été établi que les mannequins de la série Q se comportent de façon biocompatible lors de la phase de rebond de l’essai de choc.

3. Sur les dispositifs de retenue pour enfants faisant face vers l’avant, il arrive souvent qu’une partie du dispositif (repose-tête ou dossier), derrière la tête du mannequin, se trouve à l’endroit où la tête franchit le plan DE. Les propriétés de dissipation de l’énergie auront fait l’objet d’un essai conformément à la méthode décrite dans le Règlement no 129. La structure devrait donc protéger la tête de l’enfant.

4. Il est donc inutile de savoir si la tête du mannequin franchit le plan DE sur les dispositifs faisant face vers l’avant dont la structure reste derrière la tête du mannequin.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)